



PROCES VERBAL DE REUNION

Ville de Neuville-aux-Bois

Le treize octobre deux mil vingt-cinq à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Patrick HARDOUIN, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de présents : 23

Nombre de pouvoirs : 3

Nombre d'absent : 1

Nombre de votants : 26

Étaient présents :

Patrick HARDOUIN, Eric AUBAILLY, Marie-Noëlle MARTIN, Yve MACE, Patricia ALLIBE, Patrick ALBERT, Nadia THIBAUT, Raoul MARTINS, Maryse AGUENIER, Daniel DAUVILLIER, Cédric LASCOMBE, Estelle BOEDEC, Karine BAUDU, Karine DAVID-DAVEAU, Pascal DAUVILLIER, Valérie CRAPEAU, Didier MAROIS, Pierre-Yves ROBERT, Alain COUROUX, Laurent BARTHON, Julia VAPPEREAU, Jean-Louis RICHARD, Tony EYMOZ.

Pouvoirs :

Desislava DUCHESNE ayant donné pouvoir à Didier MAROIS

Virginie PARADINAS ayant donné pouvoir à Patricia ALLIBE

Patrick BOUERY ayant donné pouvoir à Julia VAPPEREAU

Absent excusé :

Didier LE METTE

Estelle BOEDEC été désignée secrétaire de séance.

APPROBATION DU PRECEDENT COMPTE - RENDU

Le compte-rendu de la précédente réunion de Conseil Municipal est approuvé à l'unanimité.

DECISIONS PRISES EN VERTU DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Décision 2025-49

Décision portant sur l'acquisition d'un véhicule Renault Kangoo Van pour les Services Techniques auprès du Garage d'Haenens - La Champagne - 45420 BONNY SUR LOIRE pour un montant de 16 693,76 € TTC.

Décision 2025-50

Décision portant sur le contrat d'entretien du matériel du restaurant scolaire et de l'office de l'école maternelle auprès de CS DEPANN' & MATERIELS - Parc d'Activités des Vallées - Rue des Entrepreneurs - 45770 SARAN pour un montant de 5 200 € HT soit 6 240,00 € TTC pour une durée de 1 an par reconduction tacite dans la limite de 3 ans.

Décision 2025-51

Décision portant sur l'avenant n°1 pour les travaux de mise en accessibilité ERP de la salle de tennis de table et de la médiathèque avec l'entreprise GILBERT SARL – 30 Boulevard de la Salle – 45800 SAINT JEAN DE BRAYE relatif au lot n°2 (menuiseries intérieure et extérieure) d'un montant de 187,00 € HT soit 224,40 € TTC portant sur des ajustements dans la fourniture de matériaux et la réalisation de certaines prestations supplémentaires ou modifiées portant le montant contractualisé à 20 134,70 € HT soit 24 161,64 € TTC

Décision 2025-52

Décision portant sur les contrats pour les représentations de spectacles auprès de :

- Association The Jazz Tail Komet – 14, rue Victor Baltard – 45380 LA CHAPELLE SAINT MESMIN, pour le concert de Jazz du 31 octobre 2025 pour un montant de 2 400 € TTC correspondant à 5 musiciens et à 1 ingénieur son
- Théâtre de Céphise – 46 ter rue Sainte Catherine – 45000 ORLEANS, pour la représentation théâtrale à la médiathèque du 31 octobre 2025 pour un montant de 1 565,00 € TTC
- Orchestre Dominique Philippeau – 4, Place de l'Eglise – 41160 LA VILLE AUX CLERCS pour un montant de 1 150,00 € TTC pour le repas des aînés du 30 novembre 2025

Décision 2025-53

Décision portant sur l'avenant n°3 pour les travaux de rénovation de la piste d'athlétisme avec l'entreprise AXIROUTE – Agence du Loiret – 4, rue Rastignac – 45380 LA CHAPELLE SAINT URSIN relatif à des moins-values d'un montant de 5 000 € HT soit 6 000 € TTC portant sur des prestations modifiées modifiant le contrat initial pour un nouveau montant contractualisé de 244 160,76 € HT soit 292 992,91 € TTC

Décision 2025-54

Décision portant sur le renouvellement du contrat de services des photocopieurs arrivant à échéance au 01/11/2025 auprès de Rex Rotary – Agence d'Orléans – Parc d'Activités – 73, rue des Sables de Sary – 45770 SARAN pour un loyer trimestriel de 1 418€ HT pour une durée de 21 trimestres

ORDRE DU JOUR

1 - CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

Monsieur Patrick HARDOUIN, Maire, cède la parole à Monsieur Eric AUBAILLY, Adjoint au Maire, délégué aux finances pour la présentation de ce point à l'ordre du jour.

Ce dernier expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1617-5 et R.1617-24,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n°22.36 relative à la délégation d'attribution du conseil municipal au maire,

Vu le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 qui fixe les seuils de délégation à respecter. Ce seuil de délégation a été fixé à **100 euros pour les communes.**

Considérant que Mme Trémintin Bertrand, responsable du Service de Gestion Comptable de Pithiviers, a transmis une demande d'admission en créances irrécouvrables pour un montant de 1 501.99 € concernant les années 2012 à 2022,

Considérant que sur les 1 501.99 €, 694.19 € concernaient l'eau et l'assainissement, ils feront l'objet d'une reprise sur provision,

Considérant les crédits inscrits au chapitre 65, compte 6541 et au chapitre 78, compte 7817,

Il est donc soumis à délibération du Conseil Municipal les créances irrécouvrables détaillées ci-dessous :

Créances irrécouvrables

	DATE DES TITRES	EAU ASSAINISSEMENT	CANTINE	LOYER	TOTAL	MOTIFS	REPRISE SUR PROVISION
1 personne	2012 à 2022	628,97 €	807,80 €		1 436,77 €	COMBINAISON INFRUCTUEUSES D'ACTES	628,97 €
1 personne	2014	65,22 €			65,22 €	COMBINAISON INFRUCTUEUSES D'ACTES	65,22 €
TOTAL		694,19 €	807,80 €	0,00 €	1 501,99 €		694,19 €

Après délibération, les membres du Conseil Municipal de délibérer, à l'unanimité :

- **APPROUVENT** l'admission en créances irrécouvrables pour un montant de 1 501.99 €,
- **APPROUVENT** La reprise sur provision de 694.19 €,
- **AUTORISENT** Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.

2 - DÉCISIONS MODIFICATIVES N°3/2025

Monsieur Patrick HARDOUIN, Maire, cède la parole à Monsieur Eric AUBAILLY, Adjoint au Maire, délégué aux finances pour la présentation de ce point à l'ordre du jour.

Ce dernier expose :

Considérant la nomenclature comptable M57,

Considérant le budget 2025 voté le 31/03/2025,

Considérant la situation budgétaire actuelle,

Monsieur le Maire expose la situation suivante :

Le 30/09/2025, la Préfecture nous a transmis un courrier de Madame la Préfète en date du 9/09/2025 relatif au FPIC (Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales).

Le montant du FPIC pour la commune de Neuville-aux-Bois s'élève à 6 424 €.

En 2024, la commune n'avait pas eu à payer de FPIC, il n'y a donc pas eu de prévision au budget 2025. Ce compte est seul dans le chapitre 014 Atténuation de produits. Il est nécessaire de prendre des crédits sur un autre chapitre ce qui engendre une décision modificative.

Donc, il est proposé la décision modificative suivante :

Sens	Chapitre	Articles	Libellés	Fonction-Service	Dépenses		Recettes	
					Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
	FONCTIONNEMENT							
Dépenses	011 Charges à caractère général	6184	Versements à des organismes de formation	020-17	6 500,00			
Dépenses	014 Atténuation de produits	7392221	Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales	01-11		6 500,00		
	TOTAL FONCTIONNEMENT				6 500,00	6 500,00	0,00	0,00

Après délibération, les membres du Conseil Municipal de délibérer, à l'unanimité :

- **APPROUVENT** la décision modificative n°3/2025

3 - AUTORISATION DE RECRUTER DU PERSONNEL INTERMITTENT DU SPECTACLE PAR LE DISPOSITIF DU GUSO

Monsieur Patrick HARDOUIN, Maire, informe les membres du Conseil Municipal que :

Vu le Code du travail, notamment l'article L.7122-22,

Considérant que pour l'animation musicale du repas des personnes âgées du 30/11/2025, il est nécessaire de recruter des professionnels du spectacle vivant.

Considérant que l'article L.7122-22 du Code du travail prévoit que sont obligatoirement affiliés au GUSO :

- Les collectivités territoriales et les établissements qui organisent occasionnellement moins de 6 spectacles vivants par an, dispensés de l'obtention d'une licence d'entrepreneur de spectacles, et pour lesquels le spectacle vivant ne constitue pas leur activité principale ou leur objet.
- Les collectivités territoriales et les établissements qui organisent régulièrement des spectacles vivants, quel que soit leur nombre sur l'année, sont détenteurs d'une licence d'entrepreneur de spectacles et n'ont pas pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, la production ou la diffusion de spectacles.

Considérant que la commune organise moins de 6 spectacles vivants par an, elle est donc dispensée de l'obtention d'une licence,

Considérant que la commune est déjà adhérente au GUSO,

Il informe les membres du Conseil Municipal que la commune va organiser plusieurs spectacles :

1) Un concert de jazz

Pour l'organisation du concert de jazz du 31/10/2025, il est proposé de faire appel à 4 musiciens et 1 ingénieur son, tous intermittents du spectacle et de passer pour chacun d'entre eux un contrat avec le GUSO (Guichet Unique du Spectacle Occasionnel).

Leur rémunération est fixée par un devis. Le versement des cotisations et contributions sociales aux différentes caisses sera effectué par l'intermédiaire du GUSO.

2) L'animation du repas des personnes âgées

Pour l'animation musicale du repas des personnes âgées, il est proposé de faire appel à 3 intermittents du spectacle et de passer pour chacun d'entre eux un contrat avec le GUSO (Guichet Unique du Spectacle Occasionnel).

Leur rémunération est fixée par le contrat d'engagement. Le versement des cotisations et contributions sociales aux différentes caisses sera effectué par l'intermédiaire du GUSO.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal de délibérer, à l'unanimité :

- **APPROUVENT** l'engagement des 5 intermittents du spectacle pour le concert de jazz et des 3 intermittents du spectacle pour l'animation du repas des personnes âgées.

Tous ces agents relèvent du dispositif du Guichet Unique du Spectacle Occasionnel dit GUSO dans les conditions précédemment exposées.

- **AUTORISENT** Monsieur le Maire à prendre en charge et à signer tout acte y afférent.

4 - CLASSE DE NEIGE 2026 ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE

Monsieur Patrick HARDOUIN, Maire, demande à Madame Karine DAVID-DAVEAU de quitter la salle du Conseil car elle ne peut pas prendre part aux délibérations du Conseil Municipal sur ce point, car elle est directement concernée en sa qualité d'enseignante dont la classe partira en séjour de neige.

Il informe les membres du Conseil Municipal qu'une classe de CE1 de l'Ecole Élémentaire de 23 élèves et une classe de CM2 de 28 élèves dont 3 élèves ULIS soit un total de 51 élèves, à ce jour, vont participer à une classe de neige à en Savoie à Combloux probablement du 5 au 11 janvier 2026.

Après la participation du Conseil Départemental de 6 €/enfant et de la coopérative scolaire, le coût restant à la charge des familles est estimé à 584 € par enfant.

La commune a décidé de participer aux frais du séjour selon le quotient familial des familles sur une base de 350 € par enfant (soit 60% du reste à charge de la famille), soit une estimation de 5 500.00 € à la charge de la commune,

Les familles doivent nous donner leur quotient familial.

Monsieur Patrick HARDOUIN indique que la Commune essaie d'aider au mieux les familles afin que tous les enfants puissent partir. Il a pleinement conscience que le reste à charge pour certaines familles est important.

Il a rencontré la Directrice de l'Ecole Elémentaire qui s'est engagée à mettre en place des actions autour du séjour de ski qui viendraient contribuer à diminuer le reste à charge pour les familles (vente de choses, organisation d'une bourse aux vêtements de ski solidaire, etc...).

Madame Julia VAPPEREAU souligne la participation de 3 élèves de la classe ULYSS à ce séjour. Elle considère que c'est important en matière d'inclusion.

Monsieur Patrick HARDOUIN précise également que d'autres classes pourraient être amenées à partir dans l'année.

Madame Nadia THIBAULT, adjointe au Maire, déléguée aux affaires scolaires, précise que les élèves de l'Ecole Privé St Joseph ne partiront pas en séjour en 2026.

A l'interrogation de Madame Julia VAPPEREAU et de Monsieur Jean-Louis RICHARD, Monsieur Patrick HARDOUIN précise que l'aide de la commune versée aux familles est modulée en fonction du quotient familial. Le montant de 350 € / enfant est l'aide maximale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant que les crédits seront inscrits en 2026 au chapitre 011, compte 6288,

Après délibération, les membres du Conseil Municipal de délibérer, à l'unanimité :

- **APPROUVENT** le montant de la participation de la commune estimée à 5 500.00 €.

5 - RÉNOVATION ET EXTENSION DE LA MAISON MÉDICALE - CLAUSE SOCIALE D'INSERTION PROFESSIONNELLE - Avenants

Monsieur Patrick HARDOUIN, Maire, informe les membres du Conseil Municipal que par délibération en date du 25 février 2025, le Conseil Municipal de Neuville-aux-Bois a attribué les lots aux entreprises conformément au rapport d'analyse des offres et de l'avis de la commission d'examen des offres.

Pour mémoire, cette opération représente un investissement de 2 028 702,68 € de travaux.

Dans le cadre de l'opération de rénovation et d'extension de la maison médicale, une subvention a été sollicitée et accordée par la Région Centre-Val de Loire au titre du Contrat Régional de Solidarité Territoriale (CRST) au titre de l'amélioration énergétique des bâtiments.

Cette subvention est soumise à certaines conditions, dont l'intégration d'une clause sociale d'insertion dans les marchés publics de travaux.

Cette clause impose aux entreprises attributaires de certains lots de réserver un nombre défini d'heures de travail à des publics en insertion professionnelle visant à favoriser l'emploi de personnes éloignées du marché du travail. Sont notamment concernés :

- Les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
- Les allocataires du revenu de solidarité active ou de minima sociaux et leurs ayants droit,
- Les personnes reconnues travailleurs handicapés et en recherche d'emploi,

- Les jeunes de moins de 26 ans ayant un faible niveau de qualification (niveau inférieur au CAP/BEP) ou diplômé, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis sa sortie du système scolaire et en difficulté d'insertion professionnelle,
- Les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Établissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Écoles de la deuxième Chance (E2C)
- Les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans en difficulté d'insertion professionnelle
- Les personnes relevant d'un dispositif de l'insertion par l'activité économique,
- Les personnes ayant le statut de réfugiés ou bénéficiant de la protection subsidiaire et en recherche d'emploi
- Les personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectée à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé, notamment de France Travail, des Missions Locales ou de CAP Emploi, être considérées comme relevant des publics éloignés de l'emploi.

Pour garantir la bonne mise en œuvre de cette clause, la commune a fait appel à Crépi Loiret, organisme spécialisé dans l'accompagnement, le suivi et la coordination des clauses sociales. Crépi Loiret a transmis à la commune un tableau récapitulatif précisant :

- La liste des entreprises titulaires par lot
- Le montant HT de chaque lot
- La proposition d'heures d'insertion pour chaque lot

Le tableau annexé détermine par lot le nombre d'heures attendus pour un total de 1 345 heures conformément aux attentes de la Région via son financement.

Il demeure possible qu'en cours d'exécution des ajustements interviennent à nouveau selon les capacités de chaque titulaire à intégrer plus ou moins d'heures dans la limite du total attendu. Crépi45, en lien avec les entreprises et la commune se chargera de soumettre d'éventuelles modifications de répartition.

L'accompagnement de CREPI Loiret a rencontré chacun des titulaires pour intégrer ces heures et permet à la commune de sécuriser la bonne exécution de cette clause et de répondre aux exigences de la Région Centre-Val de Loire dans le cadre de la subvention.

L'obligation prescrite par le conseil régional entraîne une modification des clauses contractuelles initiales pour chacun des lots concernés qu'il convient de formaliser par voie d'avenants. A ce stade aucun titulaire ne s'est manifesté quant aux incidences économiques éventuelles.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal de délibérer, à l'unanimité :

- **PRENNENT ACTE** de la répartition des heures d'insertion professionnelle pour chaque lot.
- **APPROUVENT** les avenants correspondants et relatifs à l'insertion de la clause sociale d'insertion obligatoire dans le cadre de la subvention auprès de la Région Centre-Val de Loire au titre du Contrat Régional de Solidarité Territoriale (CRST).

- **AUTORISENT** Monsieur le Maire à signer les avenants avec les entreprises ainsi que tout acte ou document se rapportant à ce dossier.
- **AUTORISENT** Monsieur le Maire à signer tout nouvel avenant relatif à la répartition des heures d'insertion sociale dans la limite du total attendu par le Conseil Régional.

6 - APPROBATION DU RÈGLEMENT DU DISPOSITIF « BOURSE AU PERMIS DE CONDUIRE » EN FAVEUR DES JEUNES DE 15 À 25 ANS

Monsieur Patrick HARDOUIN rappelle au membre du Conseil Municipal que jusqu'à présent les jeunes qui souhaitaient bénéficier de la bourse au permis devaient obligatoirement s'inscrire dans l'auto-école de Neuville-aux-Bois.

Madame Marie-Noëlle MARTIN, Adjointe au Maire, déléguée aux affaires sociales et familiales précise qu'elle s'est renseignée auprès de diverses communes et nombreux échanges avec le Centre des Finances Publiques. Les jeunes pourront désormais s'inscrire dans les auto-écoles de la métropole d'Orléans, de Pithiviers et du territoire des communes de la Communauté de Communes de la Forêt.

Elle indique également que les évolutions réglementaires et législatives (abaissement de l'âge d'accès à la formation et au permis à 17 ans, introduction du permis BA, etc...) ainsi que les retours d'expériences issus des règlements précédant permettent d'introduire ou de préciser les clauses dans un nouveau règlement.

De ce fait, un nouveau règlement a été rédigé et a reçu l'avis favorable de la commission Affaires sociales et familiales en sa réunion du 24 juin 2025.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants,

Vu les orientations de la municipalité en faveur de la jeunesse et de l'insertion sociale et professionnelle,

Vu la délibération n°20-52 du Conseil Municipal du 14 septembre 2020, adoptant la reconduction du dispositif « bourse au permis jeune »,

Vu le projet de règlement encadrant ce dispositif, précisant les conditions d'éligibilité, les modalités d'attribution, les engagements réciproques et les modalités de mise en œuvre,

Après délibération, les membres du Conseil Municipal de délibérer, à l'unanimité :

- **APPROUVENT** le règlement du dispositif « Bourse au permis de conduire » annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISENT** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre de ce dispositif ;
- **APPROUVENT** l'approvisionnement des crédits nécessaires à ce dispositif au budget communal.

7 - RENOUELEMENT ET ACTUALISATION DU CONTRAT DE CONCESSION POUR LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ NATUREL SUR LA COMMUNE DE NEUVILLE-AUX-BOIS ENTRE LA COMMUNE ET GRDF

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la commune de NEUVILLE-AUX-BOIS dispose sur son territoire d'un réseau de distribution publique de gaz naturel faisant partie de la zone de desserte exclusive de GRDF.

Les relations entre la commune et GRDF sont formalisées dans un traité de concession pour la distribution publique de gaz naturel signé le 30/07/1997 pour une durée de 30 ans à renouveler.

Ce traité arrivant prochainement à échéance, la commune a rencontré GRDF le 08/07/2025 en vue de le renouveler.

Vu l'article **L2224-31** du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les lois n°46-628 du 8 avril 1946, n°2003-8 du 3 janvier 2003 et n°2006-1537 du 7 décembre 2006, instituant un monopole de la distribution publique de gaz naturel au profit de Gaz de France et transférant ce monopôle à GRDF, gestionnaire de réseau de distribution issu de la séparation juridique imposée à Gaz de France,

Vu l'article L. 111-53 du code de l'énergie au titre duquel GRDF est seule à pouvoir assurer la gestion des réseaux publics de distribution de gaz dans sa zone de desserte exclusive,

Le nouveau traité de concession comprend les éléments suivants :

- **La convention de concession** qui précise le périmètre communal concédé, la durée de concession fixée à (30 ans) ainsi que les modalités de son évolution,
- **Le cahier des charges de concession** précisant les droits et obligations de chacun des cocontractants et précisant notamment que :
 - ✓ GRDF entretient et exploite les ouvrages de la concession en garantissant la sécurité des biens et des personnes et la qualité de la desserte,
 - ✓ GRDF développe le réseau de gaz naturel pour accompagner les projets d'aménagement de la commune et de raccordement au réseau de ses habitants.
- **10 documents annexes contenant des modalités spécifiques :**
 - ✓ ANNEXE 1, Modalités et dispositions locales ;
 - ✓ ANNEXE 2, Eléments du Compte-Rendu d'Activité de la Concession prévu à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ;
 - ✓ ANNEXE 3, Indicateurs de qualité de services et de sécurité ;
 - ✓ ANNEXE 4, Données mises à disposition de l'Autorité Concédante ;
 - ✓ ANNEXE 5, Mesure de la performance du Concessionnaire ;
 - ✓ ANNEXE 5 bis, apportant des précisions méthodologiques relatives à l'indicateur de performance « Patrimoine » ;
 - ✓ ANNEXE 6, Règles de calcul des investissements ;
 - ✓ ANNEXE 7, Tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz et le facteur de facturation ;
 - ✓ ANNEXE 8, Catalogue des prestations ;
 - ✓ ANNEXE 9, Conditions générales d'accès au réseau de gaz (Conditions de Distribution) ;
 - ✓ ANNEXE 10, Prescriptions techniques du Concessionnaire.

Le cahier des charges proposé, établi selon un modèle négocié avec la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies) et France urbaine, permet en particulier à la commune :

- De percevoir une redevance de fonctionnement annuelle couvrant les frais liés à l'activité d'autorité concédante. Le montant sera actualisé chaque année.
- De disposer d'un rapport d'activité pertinent de son concessionnaire sur l'exercice écoulé
- De suivre la performance du concessionnaire et d'apprécier les conditions de la gestion du service public de distribution du gaz naturel

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser monsieur le Maire à signer, pour une durée de (30 ans) à compter du (1^{er} janvier 2026), ce nouveau traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal de délibérer, à l'unanimité :

- **AUTORISENT** Monsieur le Maire à signer, pour une durée de (30 ans) à compter du (1^{er} janvier 2026), ce nouveau traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune.

8 - MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES PROFESSEURS DE MUSIQUE AU 01 / 11 / 2025

Monsieur Patrick HARDOUIN, Maire, informe les membres du Conseil Municipal que l'emploi du temps de certains professeurs de musique doit être modifié suite à une fluctuation du nombre des élèves qu'ils encadrent.

Il cède la parole à Monsieur Raoul MARTINS, Adjoint au Maire, délégué au Sport et à la Culture.

Ce dernier informe les membres du Conseil Municipal que les modifications du temps de travail des professeurs de musique suite aux inscriptions de l'année 2025- 2026, sont les suivantes (les heures sont exprimées en 100^{ème}) :

Discipline	Nbre d'heures 2024-2025	Nbre d'heures 2025-2026	Différence
Clarinette	13 H 25	13 H 25	-
Formation musicale et harmonie	19 H 50	20 H 00	+00 h 50
Trombone	05 H 75	07 H 25	+ 01 H 50
Saxophone	03 H 50	06 H 50	+ 03 H 00
Flûte	9 H 25	11 H 00	+ 01 H 75
Percussions	13 H 25	13 H 50	+ 00 H 25
Volume heures total.....	64 H 50	71 H 50	+ 07 H 00
Nombre d'élèves.....	58	71	+ 13

Monsieur Raoul MARTINS souligne également le fait que les effectifs sont revenus à la normale suite à une baisse inexpliquée l'an dernier. Un bon signe également, les élèves ont anticipé leurs inscriptions sur l'année suivante.

Monsieur Patrick HARDOUIN indique que bon nombre de communes nous envoie notre harmonie municipale. Mais, pas de hasard, il faut s'en donner les moyens.

Pour en avoir bénéficier lui-même, à Neuville-aux-Bois l'accès à la culture est démocratisé et c'est une excellente chose.

L'excellent enseignement dispensé par les professeurs de musique est souligné.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal de délibérer, à l'unanimité :

- **APPROUVENT** la modification des temps de travail des professeurs de musique à compter du 1^{er} novembre 2025 telle que détaillée ci-dessus.

9 - CRÉATIONS DE POSTES AU 01/11/2025 – D'un poste du cadre d'emploi des Rédacteurs

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur Patrick HARDOUIN précise que le fonctionnement du service administratif / service à la population nécessite le recrutement d'un agent de catégorie B, à temps complet, pour l'encadrement et l'accompagnement des agents. La charge de travail supplémentaire qui incombe au service requiert également le recrutement d'un encadrant.

En effet, la mission était dévolue à la responsable des finances dont la mission doit se concentrer sur les ressources prospectives de la commune qui requiert un temps plein.

Monsieur Patrick HARDOUIN informe les membres du Conseil Municipal du lancement officiel de l'étude prospective qui va être menée au niveau du territoire de l'intercommunalité avec un financement à hauteur de 80 % de la part de l'Etat.

La commune dépasse les 5 000 habitants, une bonne organisation des services municipaux à un coût certes mais l'efficacité et l'efficience génèrent des économies.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 20 et 32

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 2, 3-2, 3-3 et 34,

Après délibération, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité approuvent la création de poste suivant au 01/11/2025 :

- 1 poste dans le cadre d'emploi de Rédacteur – **Service Administratif/service à la population, catégorie B, à temps complet afin d'encadrer ainsi que d'accompagner le service à la population.** Ce poste est justifié également par la charge de travail supplémentaire qui incombe au service.

10 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1^{er} SEPTEMBRE 2025

Monsieur le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que pour tenir compte des mouvements du personnel, d'une création de poste tels que détaillés ci-dessous, il doit être procédé à la modification du tableau des effectifs au 01/11/2025 :

- L'avancement de grade au choix d'un agent de Maîtrise au grade d'Agent de Maîtrise Principal
- Création d'un poste en catégorie B au grade de Rédacteur pour l'encadrement du service à la population

Catégorie	Grade	Nombre de poste		Temps	
		Pourvu	Non pourvu	Complet	Non complet
A	DGS de 3 500 à 10 000 habitants	0	1 non pourvu lié au poste fonctionnel de DGS	1	
	Attaché territorial	1	1 Dispo	2	
	Attaché principal territorial	2	1 détachement 01/11/2023	3	
	Ingénieur	1		1	
B	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	0	1 détachement emploi collaborateur de cabinet	1	
	Rédacteur	1	1	2	
	Technicien	2		2	
	Assistant artistique principal de 1 ^{ère} classe (dont 1 activité accessoire)	4		0	4
	Assistant artistique principal de 2 ^{ème} classe	2			2
	Educateur des activités physiques et sportives principal 2 ^{ème} classe	1		1	
C	Educateur des activités physiques et sportives	1		1	
	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	2		2	
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	1		1	
	Adjoint administratif	4		4	
	Agent de maîtrise principal	2		2	
	Agent de maîtrise	3	1	4	
	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	6		6	
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	6	1 dispo	6	1
	Adjoint technique	9	1 Disponibilité	9	1
	Cadre d'emploi des Agents Technique	0	1 recrutement	1	
	Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe	1		1	
	Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	0	1 Disponibilité	0	1
	Brigadier-Chef Principal	1		1	
	Agent spécialisé principal 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	3		3	
	Agent spécialisé principal 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	0	1 disponibilité	1	
	Adjoint Animation	2		2	
TOTAL.....		55	11	57	9

Après délibération, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVENT** le tableau des effectifs au 01/11/2025, tenant compte de l'avancement de grade et de la création de poste détaillés ci-dessus.

11 - MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA FORÊT

Monsieur Patrick HARDOUIN, Maire, précise que suite au déménagement du siège social de la Communauté de Communes de la Forêt au 2, rue de la Chaubardière, l'EPCI est contraint de modifier ses statuts afin d'y faire figurer sa nouvelle adresse officielle.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération de la Communauté de Communes de la Forêt en date du 3 septembre 2025 approuvant la modification de ses statuts.

Considérant les statuts de la communauté de communes de la Forêt,

Considérant que le siège social est indiqué à l'article 4 des statuts.

Considérant que le siège social doit être situé au 2 rue de la Chaubardière 45170 Neuville-aux-Bois à la suite de la construction du nouvel hôtel communautaire.

Considérant qu'il est nécessaire de faire procéder à une mise à jour de cette donnée au sein du répertoire des entreprises et des établissements.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVENT** la modification de l'adresse du siège communautaire au sein de l'article 4 des statuts.

12 - CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Monsieur le Maire expose que le procédé opérationnel qui a fait ses preuves dans le département et que la convention de coordination entre forces de sécurité de l'Etat et polices municipales a pour objet d'organiser une coproduction de sécurité entre l'Etat et les collectivités locales.

Une convention de coordination n'est pas un contrat d'adhésion par lequel une collectivité se place dans un rapport de subordination aux forces de sécurité de l'Etat. Au contraire, celle-ci organise le travail commun en attribuant aux acteurs des places égales, respectueuses des attributions respectives et des choix opérés.

Derrière la convention et sa matérialité affleure la question essentielle de la stratégie municipale de sécurité et de prévention de la délinquance, stratégie qui relève du maire et qui est mise en œuvre par la police municipale et les opérateurs associés, en partenariat avec les forces de sécurité de l'Etat.

La convention de coordination n'est donc pas une finalité en soi mais la conséquence d'un travail conjoint qui matérialise la forme opérationnelle de la stratégie partenariale à laquelle il a abouti.

Les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune. En aucun cas il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.

Vu le diagnostic local de sécurité réalisé, la présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L512-4, L512-5, L512-6 et L512-7 du Code de la Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de la Police Municipale.

Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces désignées sous le vocable « forces de sécurité de l'Etat » sont celles de la Gendarmerie Nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Neuville-aux-Bois, territorialement compétente.

Le diagnostic local de sécurité réalisé conjointement entre les forces de sécurité de l'Etat territorialement compétentes et la commune signataire, le cas échéant dans le cadre local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait notamment apparaître les besoins et priorités suivants :

▪ **Délinquance**

- ✓ Développer un environnement sécurisé via la vidéosurveillance
- ✓ Accentuer la surveillance des espaces de vie des contrôles et les missions de prévention communes avec les forces étatiques

▪ **Habitat**

- ✓ Maintenir la qualité du cadre de vie rural des administrés
- ✓ Assurer le suivi des procédures liées aux problèmes de voisinage (bruit, végétation, etc.)

▪ **Voirie**

- ✓ Sur la base des mesures de vitesse intramuros, et des flux piétons et véhicules, définition d'un programme d'aménagement des zones accidentogènes et d'un réseau de voies douces intramuros

▪ **Réponses policières**

- ✓ Renforcer les contrôles de gendarmerie
- ✓ Dissuader les éventuels auteurs par une présence accrue de la gendarmerie
- ✓ Rassurer et conseiller la population
- ✓ Renforcer les dispositifs tels que le CSU

▪ **Réponses des services municipaux**

- ✓ Définir en coopération avec la Communauté de Communes d'un schéma directeur de mobilité

Compte-tenu de ces besoins et priorités identifiés sur le territoire, la Préfète et le Maire définissent les objectifs suivants, et les actions en découlant, comme constitutifs de la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance à mener de manière partenariale :

- **Objectif n°1** : Lutte contre les incivilités, les violences et les troubles à la tranquillité publique
- **Objectif n°2** : Sensibilisation des usagers aux dangers de la route
- **Objectif n°3** : Vidéoprotection

Monsieur Patrick HARDOUIN, Maire, remercie les forces de gendarmerie pour leur présence sur le territoire. Il rappelle qu'à TRAINOU, il est prévu la construction d'une gendarmerie.

Il souligne également les actions menées en matière de sécurité en collaboration Gendarmerie / Police Municipale (radars pédagogiques, acquisition par la commune de jumelles, etc...)

A l'interrogation de Jean-Louis RICHARD, Monsieur Patrick HARDOUIN précise que la convention proposée est de 3 ans.

Compte tenu des circuits de signature nécessaires à une telle convention, Madame la Préfète du Loiret et Madame la Procureure de la République ont apposé leur signature le 9 octobre 2025 date qui restera contractuellement opposable à compter de la signature de Monsieur le Maire si tel le retient le conseil municipal.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVENT** la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat.
- **PRENNENT ACTE** de la date contractuelle opposable au 9 octobre 2025.
- **AUTORISENT** Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tout document se rapportant à ce dossier.

13 - Motion de soutien aux pharmaciens d'officine suite à l'arrêté du 4 août 2025 concernant les plafonds de rémunération sur les médicaments génériques et biosimilaires
--

Monsieur Patrick HARDOUIN explique aux membres du Conseil Municipal l'impact de l'arrêté du 04/08/2025 pour les pharmaciens

En effet, l'arrêté du 4 août 2025, publié le 6 août au *Journal officiel*, fixe les nouveaux plafonds dérogatoires de remises commerciales aux pharmaciens.

Les remises commerciales aux pharmaciens sont prévues par l'article L. 138-9 du code de la sécurité sociale. Ces dernières sont en principe plafonnées à 2,5% du PFHT, par année civile et par ligne de produits.

Néanmoins, un plafond dérogatoire s'applique :

- ✓ Aux génériques, médicaments inscrits au répertoire des génériques et princeps dont le prix de vente au public est identique aux génériques du répertoire ;
- ✓ Aux spécialités sous tarif forfaitaire de responsabilité (« **TFR** ») ;
- ✓ Et, depuis la LFSS pour 2025 :
 - Aux hybrides substituables et spécialités de références dont le prix de vente au public est identique aux hybrides du répertoire ;
 - Aux biosimilaires substituables et bioréférents dont le prix de vente au public est identique à celui des biosimilaires substituables.

L'arrêté du 4 août 2025 fixe sur trois périodes les nouveaux plafonds dérogatoires de ces différents médicaments.

Les taux sont les suivants :

	01/09/2025- 30/06/2026	01/07/2026- 30/06/2027	01/07/2027
- génériques, médicaments inscrits au répertoire des génériques, princeps dont le prix de vente au public est identique aux génériques du répertoire et princeps sous TFR - hybrides substituables et spécialités de références dont le prix de vente au public est identique aux hybrides du répertoire	30 %	25%	20 %
- biosimilaires substituables et bioréférents dont le prix de vente au public est identique à celui des biosimilaires substituables	15 %	17,5 %	20 %

Les remises commerciales aux pharmaciens doivent être déclarées au CEPS et constituent un levier d'économies pour l'assurance maladie.

Monsieur Patrick HARDOUIN précise que l'Association des Maires du Loiret et l'Association des Maires de France soutiennent le mouvement des pharmaciens et ont proposé aux communes des motions de soutien à ce mouvement.

Monsieur Tony EYMOZ souligne que l'an dernier plus de 200 pharmacies rurales ont fermées le rideau.

C'est donc pour soutenir ce mouvement que le Conseil Municipal de la Commune de Neuville-aux-Bois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2025 réduisant le plafond de marge applicable aux médicaments génériques de 40 % à 20-25 %, et introduisant un plafonnement de 15 % sur les biosimilaires,

Considérant les conséquences de ces mesures sur l'équilibre économique des officines de pharmacie, en particulier en milieu rural,

Considérant que ces restrictions risquent d'affaiblir durablement le réseau officinal, maillon essentiel de la santé publique et de l'accès aux soins,

Considérant que les pharmaciens d'officine assurent un service de proximité, de conseil, de prévention et de sécurité sanitaire reconnu et indispensable,

Considérant que la pérennité de ces structures est aujourd'hui menacée, entraînant un risque de désertification pharmaceutique,

ADOPTENT, à l'unanimité, la motion suivante :

- Le Conseil municipal de Neuville-aux-Bois exprime son plein et entier soutien aux pharmaciens d'officine confrontés à des mesures mettant en péril leur activité et leur mission de service public.
- Alerte les pouvoirs publics sur les conséquences dramatiques de l'arrêté du 4 août 2025 pour l'accès aux soins dans nos territoires, notamment ruraux ;
- Demande au Gouvernement de préserver le réseau officinal, garant de proximité, d'égalité territoriale et de cohésion sociale ;
- Prend acte de l'annonce du Premier ministre, qui a décidé de suspendre partiellement, pour une durée minimale de trois mois, l'application de l'arrêté abaissant le plafond des remises sur les médicaments génériques. Ce retour provisoire au plafond initial de 40 % constitue un signe positif mais ne saurait suffire à dissiper l'inquiétude des pharmaciens et des élus locaux ;
- Restera pleinement vigilant tout au long des discussions engagées entre le Gouvernement et les représentants de la profession. Ils veilleront à ce que cette suspension ne soit pas un simple sursis mais qu'elle débouche sur des décisions garantissant à la fois l'équilibre économique des officines, la continuité de l'accès aux soins de proximité et la lutte contre la désertification médicale.

DIVERS

AGENDA

- **31/10/2025** – Concert de Jazz
- **30/11/2025** – Repas des Séniors
- **14/10/2025** – Atelier les « Roses Poudrées » à la Salle des fêtes
Madame Marie-Noëlle MARTIN, Adjointe aux affaires familiales et sociales, précise que 10 femmes sont inscrites à cet atelier. Elles bénéficieront toutes de petits soins bien-être (coiffure, maquillage, massage, photo shoot) et de petites attentions particulières (repas offert par le restaurant Pausez-vous, des fleurs offertes par le fleuriste Graines de Pollen, des chocolats offerts par la chocolaterie).
- **05/10/2025** – **Randonnée pédestre au bénéfice des « Roses poudrées »**
Madame Marie-Noëlle MARTIN précise que cette randonnée organisée par l'association « Randonnée pédestre » de Neuville-aux-Bois a réuni 118 participants (Environ 800 € de dons collectés).

A noter également, l'activité « Gym » à la Salle des fêtes, l'après-midi (environ 300 € collectés).

L'Opération menée au niveau de SUPER U a permis également une collecte importante de dons.

Le club de Football Neuvilleois et la gymnastique ont également réalisés des opérations aux bénéfices des « Roses Poudrées ».

Madame Marie-Noëlle MARTIN pense que les dons au bénéfice de cette association seront importants.

Monsieur Patrick HARDOUIN précise que l'Association Pétanque a organisé quelque chose au bénéfice d'OCTOBRE ROSE.

Madame Marie-Noëlle MARTIN tient également à remercier Madame Maryse AGUENIER pour l'organisation, comme chaque année, de l'atelier couture qui réalise des sacs adaptés aux besoins spécifiques des femmes souffrant d'un cancer du sein.

VILLES ET VILLAGES FLEURIS

Monsieur Patrick ALBERT, Adjoint au Maire, délégué au développement Durable et à la Sécurité, informe les membres du Conseil Municipal, de la reconduction de la « Seconde fleur » pour la Commune de Neuville-aux-Bois, suite au passage du jury de l'ARF.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 H 20.



Le Maire,

Patrick HARDOUIN.